



Département du Cantal

A_2026_136

Acte de voirie

**Arrêté municipal temporaire du 26 août 2026
Mise en place d'un sens prioritaire et réglementation de la
vitesse sur la Voie Communale N°82 « Route d'ESMOLES »
Dans l'agglomération d'ARPAJON-SUR-CERE**

LE MAIRE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28 et R 413.1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que sur la Voie Communale N°82 « Route d'ESMOLES », dans l'agglomération d'ARPAJON-SUR-CERE, il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique avec la mise en place de deux aménagements du type écluses simples et l'instauration d'un sens prioritaire sur chacune d'entre elles afin de ralentir la circulation ;

Considérant que cet aménagement doit être accompagnée d'une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Durant la phase de test de l'aménagement de deux écluses simples, la circulation de tous les véhicules sur la Voie Communale N°82 « Route d'ESMOLES », sur une zone comprise de part et d'autre du carrefour avec le lotissement Le Coustalou, dans l'agglomération d'ARPAJON-SUR-CERE, est réglementée comme suit :

Les usagers, se dirigeant dans le sens Arpajon-sur-Cère → Esmoles :

- Auront, sur la première écluse double, la priorité par rapport aux usages circulant en sens opposé.
- Auront, sur la deuxième écluse double, la priorité par rapport aux usages circulant en sens opposé.

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/heure en raison du type de l'aménagement.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4ème partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune d'Arpajon-sur-Cère.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Arpajon-sur-Cère.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : Mme le Maire de la commune d'Arpajon-sur-Cère, MM. le Directeur Principal des Polices Urbaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A ARPAJON SUR CERE, le 26 août 2026

Le Maire,

Isabelle LANTUEJOUL